

A 121

06 JAN. 1994

SARL A.M.F.
au Capital de 50 000 frs.
CENTRE COMMERCIAL CASINO
ROUTE NATIONAL 96
13112 LA DESTROUSSE

S T A T U T S

Le - 9 DEC. 1993

Fol. 55 N° ... 426 ... 12 ...

Reçu: Simp. ent. francs.....

Les soussignés:

1° Mademoiselle FELICE Anne-Marie
Coiffeuse; née le 18/05/1967 à Marseille, Célibataire,
demeurant au 241, Av. du Prado-Le Milano Bt A1
MARSEILLE 8°.

2° Mademoiselle FELICE Béatrice
Hôtesse d'accueil; née le 18/05/1967 à Marseille, Célibataire
demeurant 23, Résidence les Platanes Bt B1-Av. Williams Booth
Marseille 11°.

3° Monsieur FELICE Yves
Plombier; né le 24/07/1963 à Marseille, époux de Madame
ROELLINGIER Linda, née le 12/04/1963 à Marseille, Mariés sous
le régime de la communauté réduits aux acquêts à Marseille le
29/06/1985.

4° Monsieur RUSSO Eric
Cuisinier; né le 07/10/1964 à Marseille, Célibataire,
demeurant 2 Traverse de la Seigneurie 13009 MARSEILLE

ARTICLE 1

.-FORME-Il est formé, entre les propriétaires des parts
sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être
ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera
régie par les lois en vigueur et, notamment, par la loi N°
66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967
modifiés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

.-OBJET-Le Société a pour objet en France et dans tous pays,
l'exploitation d'un ou plusieurs salons de coiffures hommes,
et dames, manucure, massage, ainsi que la vente de tous
produits destinés aux soins du visage, des mains et de tous
articles de nouveauté en général, maroquinerie et frivolités
entrant dans la parure et l'habillement de la femme et de
l'homme.

Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales,
financières, mobilières, immobilières, se rattachant
directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus
défini ou à tout autre objet similaire ou connexe ou
susceptible d'en faciliter le développement, notamment par
voie de création de Société nouvelles, d'apport, fusion,
alliances ou association en participation.

ARTICLE 3

.-DENOMINATION.-La Société prend la dénomination de :

A . M . F .

.-ENSEIGNE COMMERCIALE.-l'établissement aura pour enseigne commerciale :

LA BOUILLE A TIFS

ARTICLE 4

.-SIEGE SOCIAL.- Le siège social est fixé à LA DESTROUSSE au CENTRE COMMERCIAL CASINO-ROUTE NATIONALE 96-13112 LA DESTROUSSE, il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

.-DUREE.-La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6

.-APPORTS.-Les soussignés apportent à la Société, savoir:

1. APPORTS EN NUMERAIRE.

-Mlle FELICE Anne-Marie

une somme defrancs, ci 12 500 F

-Mlle FELICE Béatrice

une somme defrancs, ci 12 500 F

-M. FELICE Yves

une somme defrancs, ci 12 500 F

-M. RUSSO Eric

une somme defrancs, ci 12 500 F

Soit, au total, une somme de 50 000 F

(Cinquante mille francs)

Les associés déclarent et reconnaissent que l'adite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la BANQUE POPULAIRE Agence LA CIOTAT sise 13, quai de Gaulle, au nom de la société en formation. Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

APPORTS EN NATURE.

M. , apporte à la Société, sous
garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés
et estimés ci-après:

1° NEANT

F
M. , apporte à la Société, sous
garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés
et estimés ci-après:

1° NEANT

F -----

soit, au total des apports NEANT

Tels que lesdits biens existaient à la date du. / / .

ARTICLE 7

.-CAPITAL SOCIAL.-Le capital social est fixé à la somme de
50 000. francs et divisé en parts de 100,00francs chacune,
entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. et attribuées en
rémunération de leurs apports, savoir:

-à Mlle FELICE Anne-Marie
à concurrence de 125 parts ci 125 parts
numérotées de 1 à 125 ;

-à Mlle FELICE Béatrice
à concurrence de 125 parts ci 125 parts
numérotées de 126 à 250 ;

-à M. FELICE Yves
à concurrence de 125 parts ci 125 parts
numérotées de 251 à 375 ;

-à M. RUSSO Eric
à concurrence de 125 parts ci 125 parts
numérotées de 376 à 500

Total égal au nombre de parts composant le
capital social..... 500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8

BR
AMF
YF
R.L
RE
.-AUGMENTATION DE CAPITAL.-Dispositions générales : le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9

.-REDUCTION DE CAPITAL.-Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10

. -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 11

.-REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12

.- DIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sous convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13

.-CESSION DE PARTS ENTRE VIFS. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus

envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 14

.-TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE. Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique la société se poursuit avec les héritiers.

L'exercice des droits aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts divisées, que les héritiers, ayant droit et conjoint survivants, seront considérés individuellement comme associés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leur qualité dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance

d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personne autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés, représentant plus de la moitié des parts sociales (ou toute autre majorité n'excédant pas celle requise pour le consentement des cessions de parts consenties à des tiers) étant précisé que les héritiers et représentant du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

Article 15

.-DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.-

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

Article 16

.-NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS.-

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée en décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fond de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un gérant, mais opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17

1.-DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS.

La durée des fonctions du ou des gérants sont la mise en place et le suivi technique et commercial, ainsi qu'administratif de la bonne marche de la société.

En outre, il sera conclu entre le gérant et la société, un contrat de travail.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ; en présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs gérants.

L'incapacité physique admettant constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des

parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles 50 et 52 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 18

- REMUNERATION DU OU DES GERANTS.

Le ou les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en forme ordinaire ou de l'associé unique.

ARTICLE 19

- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS. -

Le gérant ou, s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée (ou l'associé unique) statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, l'associé unique seul gérant de la société dépourvue de commissaire aux comptes pourra se dispenser d'établir ce rapport à lui-même. Mais dans tous les cas, en présence d'un associé unique, mention de ces conventions réglementées est portée au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à la charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat

préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

-II. Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

-III. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20

-COMMISSAIRES AUX COMPTES.-

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21

-FORME DES DECISIONS.-

I. En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.
II. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est informé de la décision devant être prise par l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision.

Les documents relatifs à l'approbation des comptes sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes dans les délais prévus à l'article 41 du décret du 23 mars 1967 modifié (délai minimum de deux mois).

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article 45-2 du décret.

ARTICLE 22

.-ASSEMBLEE.-

BF
AMF
YF
R.L
RE
L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par le procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenus par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants sur un registre tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toutefois addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles sont interdites.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23

1.-CONSULTATION ECRITE.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un <<OUI>> ou un <<NON>> inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24

1.-LEOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toutes époques.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être prise dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25

1.-DECISIONS ORDINAIRES.-Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par le gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26

1.-DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société; la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

-à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;

-à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.;

-par des associés représentant, au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après devront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;

- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurent au dernier bilan excédent cinq millions de francs.

ARTICLE 27

.-EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 01/01 et finit le 31/12. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/1994.

ARTICLE 28

.-ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29

.-COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion de groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

II. Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique au mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

III. A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 30

- APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dit « réserves légales ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, le « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

l'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 14-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par associé unique.

ARTICLE 31

1.-PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 32

1.-TRANSFORMATION.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sous que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 39 notifié de la loi.

ARTICLE 33

1.-CAPITAUX PROPRES INTERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.
Si, la nuit de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 2) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre de commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34

1.-DISSOLUTION-LIQUIDATION.

1. La présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit être figurée sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmis les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de bénéfices.

En la présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des associés auront lieu conformément aux articles 1811-5 et 1812-2 modifiés du code de commerce.

ARTICLE 35

1.-CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36

1.-FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et des suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement au soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du

commerce et des sociétés à compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les garantir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37

POUVOIRS.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pendant agir séparément avec la faculté de se substituer tout ou partie de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants (ou le gérant).

ARTICLE 38

ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Mme FELICE Anne-Marie pour la copie de la société en formation et énoncés dans un acte annexé aux présentes statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Mme FELICE Anne-Marie de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes statuts. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés importera de plein droit l'prise par elle desdits engagements.

En outre, les soussignés autorisent Mme FELICE Anne-Marie à signer l'acte d'acquisition du fonds de commerce au prix de 361 200 francs, ainsi que l'emprunt de la somme globale de 238 000 francs contracté auprès de la BANQUE POPULAIRE.

Fait en 3(Cinq) originaux à Marseille

le 08/12/1993

Mme FELICE Anne-Marie

Mme FELICE Beatrice

Monsieur FELICE Yves

Monsieur RUSSO

Mme ROLLINGER Linda

épouse de FELICE Yves

SARL A.M.I.
en capital de 50 000 frs.
CENTRE COMMERCIAL CASINO
ROUTE NATIONALE 96
13112 LA DESTROUSE

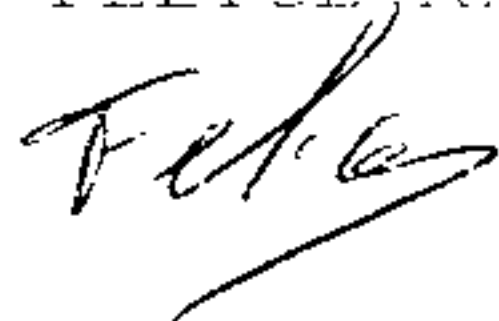
ANNEXES AUX STATUTS

ETAT DES ENGAGEMENTS AVANT IMMATRICULATION

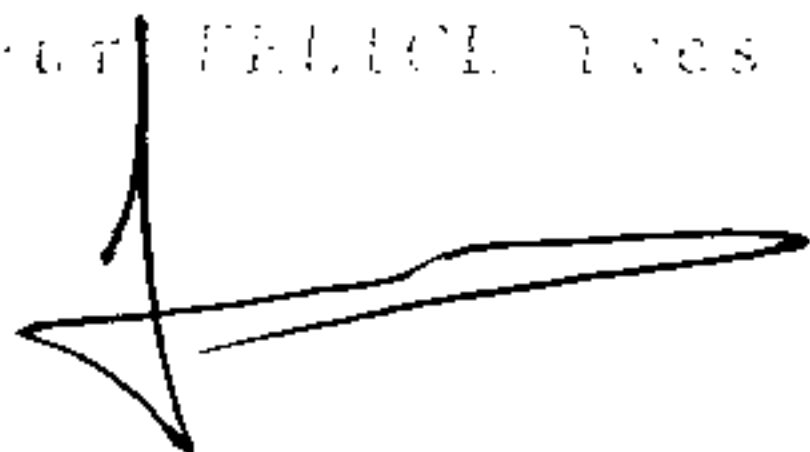
1/- EMPRUNT DE 288 000 Frs (Deux cent quatre vingt huit mille francs) AUPRES DE LA BANQUE POPULAIRE afin de financer l'achat du fonds de commerce SALON DE COIFFURE sise CENTRE COMMERCIAL CASINO ROUTE NATIONALE 96 - 13112 LA DESTROUSE.

2/- SIGNATURE DE L'ACTE D'ACHAT DU FONDS DE COMMERCE CI-DESSUS POUR UNE VALEUR DE 360 000 Frs (Trois cent soixante mille francs)

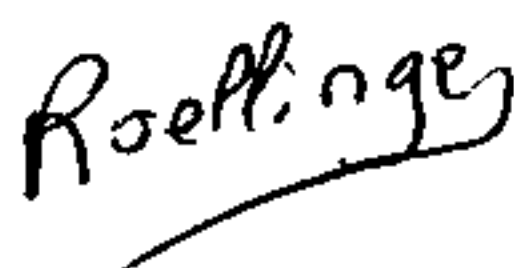
Mlle FELICE Anne-Marie



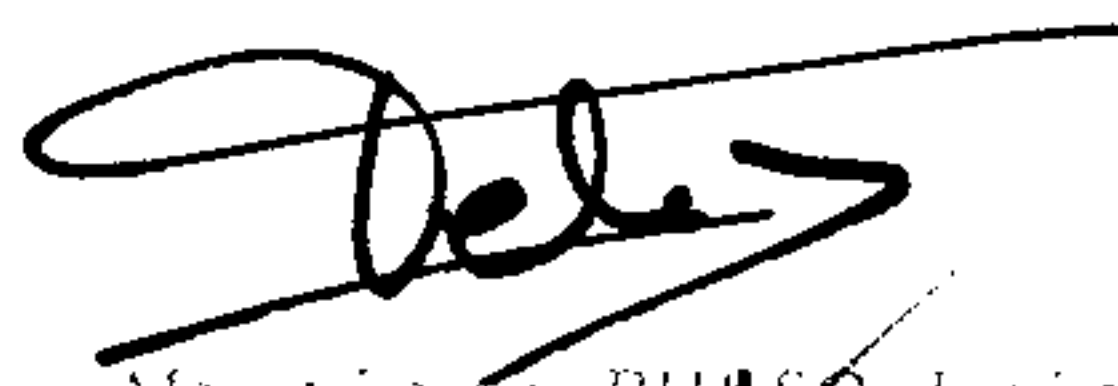
Monsieur FELICE Yves



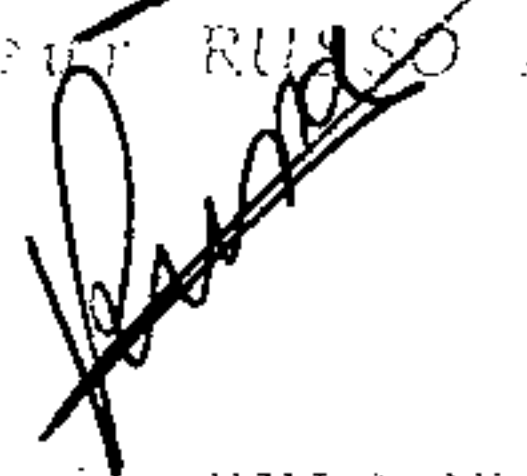
Mlle ROELLINGER Linda



Mlle FELICE Béatrice



Monsieur RUSSO Eric



épouse de FELICE Yves

**PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE.
(Gérance)**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le 08/12/1993 à
à 17 heures, les associés de la société:

A . M . F .

société à responsabilité limité, au capital de 50 000 francs,
divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le
siège social est CENTRE COMMERCIAL CASINO ROUTE NATIONALE 96
13112 LA DESTROUSSE, se sont réunis au dit siège après avoir
établi et signé entre eux les statuts de la dite Société.

Mademoiselle FELICE Anne-Marie préside l'assemblée après
avoir déclaré qu'elle possède 125 parts sociales, le
Président constate que sont également présents:

- Mademoiselle FELICE Béatrice propriétaire de 125 parts sociales.
- Monsieur FELICE Yves propriétaire de 125 parts sociales.
- Monsieur RUSSO Eric propriétaire de 125 parts sociales.
- et Mme FELICE Linda, née ROELLINGER linda épouse de Monsieur FELICE Yves.

Les associés présents détenant ainsi l'intégralité du
capital social, l'assemblée est en conséquence habilitée à
prendre toutes décisions ordinaires ou extraordinaires.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer
sur l'ordre du jour suivant:

-Gérance de la Société.

Il ouvre alors la discussion, laquelle porte sur les
fonctions de la gérance, sa rémunération et les conditions
générales de l'exécution de son mandat.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole,
le Président met aux voix la résolution unique suivante:

RESOLUTION UNIQUE:

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de premier
et unique gérant de la Société:

Mademoiselle FELICE Anne-Marie associée demeurant 241,
Avenue prado, Le Milano Bt A1 Marseille 8ème.

La Gérante exercera ses fonctions avec les pouvoirs et pour
la durée prévue aux statuts.

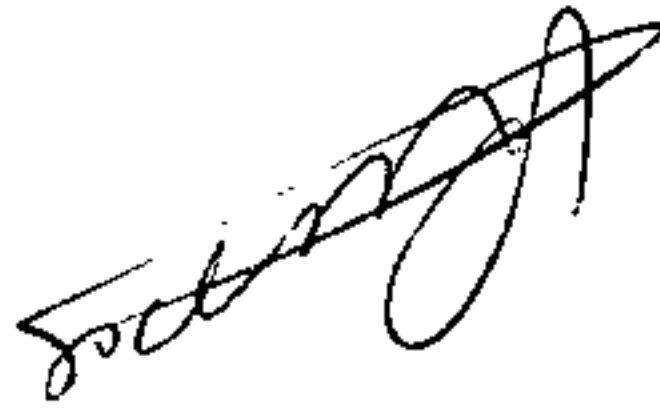
En outre, il sera conclu avec Mademoiselle FELICE Anne-Marie,

un contrat de travail de GERANTE Technique.
 Elle recevra une rémunération mensuelle brute correspondant à la grille des salaires coëfficiant 250 de la CONFEDERATION NATIONALE DE LA COIFFURE, plus un intéressement annuel déterminé en fonction du résultat de l'exercice; cet intéressement sera déterminé lors d'une assemblée générale ordinaire.
 En outre, l'assemblée générale confère tous pouvoirs à la gérante, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir les formalités requises par la loi en vue de mener à bien la constitution de la société et son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
 Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.
 L'ordre du jour étant épuisé et personne de demandant plus la parole, la séance est levée à 19h30.
 De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par les associés et la Gérante

Mlle FELICE Anne-Marie
 Associée-Gérante

 M. FELICE Yves
 Associé


Mlle FELICE Béatrice
 Associée

 M. RUSSO Eric
 Associé




**BANQUE POPULAIRE
PROVENÇALE ET CORSE**

ATTESTATION DE DEPOT

La BANQUE POPULAIRE PROVENÇALE & CORSE, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est au 16-22, rue Léon-Paulet, 13008 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce de Marseille anciennement sous le numéro 58 B 148 et actuellement sous le numéro 0588 01481, représentée par son Directeur Général, demeurant audit siège,

atteste :

- avoir reçu, en espèces, la somme de Frs: 12.500 —
- avoir reçu à l'encaissement, sous réserves de bonne fin, 3 chèques de Frs 12.500 chacun
constituant le capital social de la Société ci-dessous :

Dénomination : Saul A.M.F.

Forme : Saul

Capital : 50.000 —

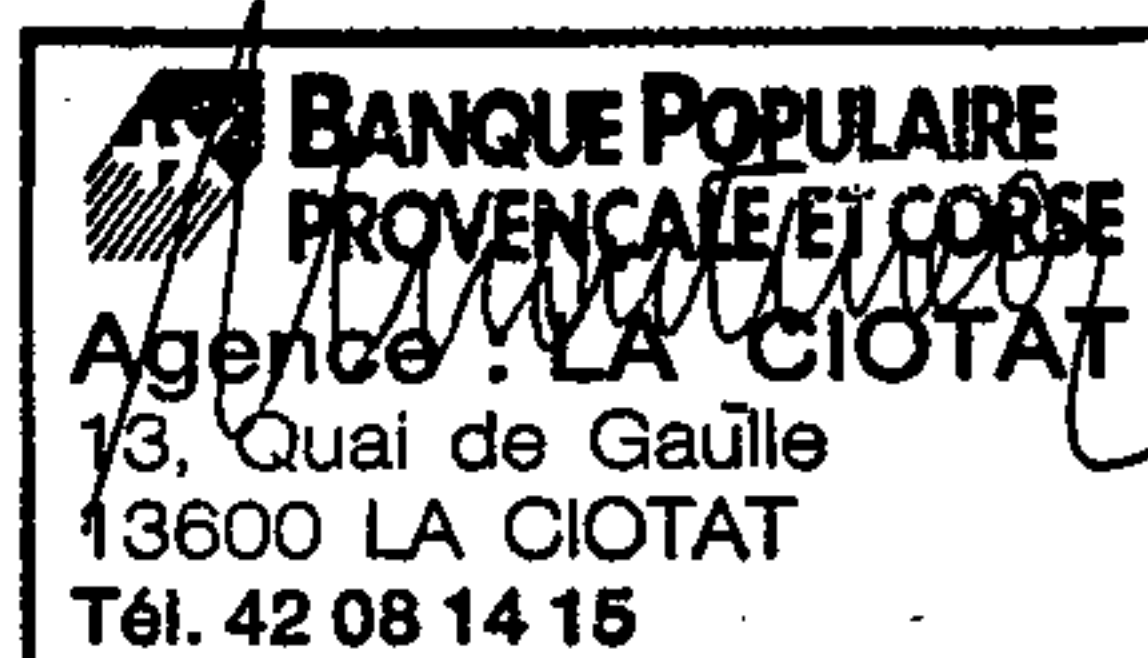
Siège : Centre Commercial CASINO RN 96,
13112 LA DESROUSSE —

Ce capital est bloqué sur la signature du représentant légal de la Société, et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation de la société sur le Registre du Commerce.

Qu'une liste, comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Fait à LA CIOTAT, le 29 octobre 1993
(1)

(1) Signature du Chef d'Agence.



DECLARATION DE CONFORMITE DE CONSTITUTION

Les soussignés déclarent, à l'appui de la demande
d'immatriculation de la société:
- DENOMINATION SOCIALE -

A. M. F.

- FORME SOCIALE : RESPONSABILITE LIMITEE (S.A.R.L.)
- SIEGE SOCIAL :

CENTRE COMMERCIAL CASINO-ROUTE NATIONALE 96
3112 LA DISTROUSSE

qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de la
régularité de sa constitution.

STATUTS

Les statuts ont été établis par acte:

- sous seing privé en date du 08/12/1993

Les statuts contiennent toutes énonciations exigées par la loi
notamment en ce qui concerne la forme de la société, sa
dénomination, sa dénomination sociale, son objet et le montant de
son capital social.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social, dont le montant est conforme aux
prescriptions légales (50 000 F minimum) est divisé en 500
parts sociales, chacune d'un montant de 100 francs.

APPORT EN NUMERAIRE

Le montant du capital provenant d'apport en numéraire a été
entièrément libéré.

Les fonds correspondants ont été déposés dans les huit jours
de leur versement auprès de:

BANQUE: BANQUE POPULAIRE Agence LA CLOTAT (FRANCE)
N° en cours , ainsi que la mention faite dans les
statuts.

Après décision unanime des associés de ne pas recourir à un
commissaire aux apports.

RE
BF
AMF
YF

ORGANISMES SOCIAUX
gestion et contrôle

La désignation du ou des gérant(s)

résulte régulièrement :

de la délibération de l'assemblée des associés.
Le 28/12/93

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en
formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de
l'engagement qui en résulterait pour la société, a été
présenté aux associés avant la signature des statuts cet état
a été annexé aux statuts.

AVIS DE CONSTITUTION

L'insertion, d'un avis, contenant toutes les mentions prévues
par la loi, a été demandé le 21/12/1993 à LES NOUVELLES
PUBLICATION 57, Rue PARADIS 13006 MARSEILLE, journal
d'annonces légales du département du siège social.
Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les
soussignés affirment sous leur responsabilité que la
constitution de la société a été réalisée en conformité des
lois et règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire à Marseille,
le 28/12/1993

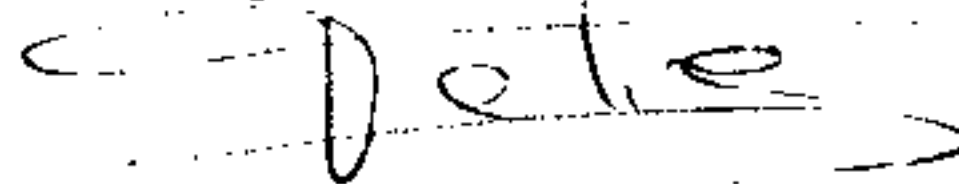
associée gérante
JACQUELINE Marie
(signature)



associé
ERIC Yves
(signature)



associée
HELICE Béatrice
(signature)



associé
RUSSO Eric
(signature)

